



DOSSIER

**LES RÉFLEXES DU MAIRE...**

**...ET L'ÉCHANGE D'UN CHEMIN RURAL**

**UN POINT SUR :**

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'ACCESSIBILITÉ**

**BRÈVES :**

**UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES**



# sommaire

- 3** Editorial du Président Joël BILLARD
- 4 à 7** Dossier  
Assemblée générale du 5 juin 2023 à Bonneval
- 8** Les réflexes du Maire...  
... et L'échange d'un chemin rural
- 9 - 10** Un point sur...  
La sous-commission départementale d'accessibilité
- 11 à 13** Brèves
- Décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
  - Utilisation des locaux scolaires.
  - Fiscalité locale : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), calcul du taux et charges exceptionnelles de fonctionnement
  - Communes touristiques
  - Dispositif "petites villes de demain"
  - Pass Culture : Extension aux élèves des classes de sixième et de cinquième
  - La commune peut-elle procéder à l'installation de caméras factices ?
  - Les marchés publics d'installation de panneaux photovoltaïques : quel type de mise en concurrence ?
  - Le Saviez-vous ? Les extra-terrestres ont l'interdiction de survoler la ville de Châteauneuf-du-Pape
- 14 - 15** Conseil départemental  
- Le Département déploie son plan vélo
- 16-17** ADAMEL  
- Visite du parc privé "La Grande Bercherie"  
- ADAMEL vous invite à une Journée dans le Sancerrois
- 18 - 19** EUROPE  
- Espace Schengen  
- Non, le cidre français à 100 % de jus de pommes n'est pas menacé par la Commission Européenne
- 20 à 21** Infos collectivités  
- Protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique
- 22** Infos collectivités - Mouvements  
- Nouveau Maire, Ils nous ont quittés, Mouvements
- 23** Infos collectivités  
- Espace Bureautique  
- CDPPT - La Poste
- 24** Infos  
- ENEDIS  
- XEROLAB



Chère collègue, cher collègue,

J'ai le plaisir de vous présenter la nouvelle édition de notre «Lettre des Maires» qui sort son 85<sup>ème</sup> numéro. En ma qualité de Président, j'ai à cœur de soutenir et de défendre vos intérêts ainsi que vos administrés.

Ensemble, nous avons la responsabilité de créer des conditions propices au développement local et de répondre aux besoins de nos concitoyens. En premier lieu, la question de l'aménagement du territoire demeure cruciale. Nous devons veiller à ce que nos communes se développent de manière harmonieuse, en préservant notre patrimoine naturel et en favorisant une qualité de vie optimale pour nos habitants. L'urbanisme, les transports, les infrastructures, l'environnement sont autant de domaines où nous devons agir avec responsabilité et vision à long terme.

Parallèlement, la solidarité territoriale doit être au cœur de nos préoccupations. Nous devons œuvrer ensemble pour réduire les inégalités entre nos communes, en veillant à ce que chaque territoire puisse bénéficier des mêmes services de qualité. La coopération intercommunale joue ici un rôle clé, et je vous encourage à renforcer les partenariats et les échanges avec les autres collectivités de notre département.

L'évolution démographique et les enjeux sociaux constituent également des défis majeurs pour nos communes et nos intercommunalités. Nous devons nous adapter aux besoins de nos concitoyens en matière de logement, d'éducation, de santé, de culture et de loisirs.

Les défis qui se présentent à nous sont nombreux et c'est la raison pour laquelle l'accompagnement de l'AMF28 est important pour chacun d'entre vous : que ce soit avec les réunions d'information et WEBINAIRES auxquels nous vous convions ou nos actions de formation qui, je vous le rappelle est obligatoire pour tous les élus, c'est d'ailleurs l'objet d'un des articles que vous pourrez découvrir dans ce numéro.

Parmi les thèmes que nous abordons dans cette édition, «la police de la publicité, les travaux de la sous-commission accessibilité, un point sur le tourisme et l'Intercommunalité, le réflexe du maire et l'échange d'un chemin rural...et puis parce que c'est un sujet d'actualité, un point sur le droit de circulation dans l'espace Schengen. Enfin, le reportage de notre Assemblée Générale qui s'est déroulée à Bonneval le 5 juin. A cet effet, je remercie les participants pour leur mobilisation et le Président du Conseil Départemental pour le soutien financier dans la réalisation de nos actions. Le compte rendu sera prochainement disponible sur l'espace «adhérent» de notre Site Internet (<https://amf28.fr>).

Je vous souhaite à tous un bel été et vous donne rendez-vous à la rentrée. Notez bien la date de notre Congrès des Maires qui aura lieu le 7 octobre au Château-des-Vaux.

Bien à vous,

Le Président de l'AMF28

Joël Billard

Président de la CDC du Bonnevalais

## RETOUR EN IMAGES SUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 5 JUIN 2023 À BONNEVAL

### Point Presse



### Présentation des différents rapports



## Le buffet campagnard



## Visite de l'Hôpital de Bonneval "Henri Ey"



# DOSSIER

Accueil par le Directeur M. Martin  
et début de la visite guidée par Mme Martin



# DOSSIER

## Balade en bateau électrique sur le Loir



Fresque de l'artiste CVZ



## LE REFLEXE DU MAIRE ET L'ÉCHANGE D'UN CHEMIN RURAL

La loi 3DS du 22 février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime afin de préciser et de faciliter les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

Cette nouvelle disposition de l'Article L 161-10-2 prévoit que *«Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.»*

*L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.*

*L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.»*

Elle doit garantir ou rétablir la **continuité** du chemin rural initial, sa liaison entre deux voies ou chemins (éventuellement relier à une voie un chemin rural tombé en impasse, ou relier deux chemins ruraux en impasse).

La nouvelle portion devra avoir une **largeur** au moins égale à l'ancien tracé (mais la commune pourra prévoir également les croisements et dépassements). Un bornage pourra avoir lieu.

Si la portion de chemin échangée est bordée de haies, la commune demandera de replanter en bordure de la nouvelle portion créée sans diminuer la largeur utile aux croisements et dépassements. En revanche, si la portion échangée a été labourée ou mise en pâture, il n'y aura aucune obligation de replanter.

**La commune peut refuser car elle n'a pas à prendre en charge des dépenses qui visent à la satisfaction des seuls intérêts particuliers ; en cas de demande du riverain, elle pourra imposer ses conditions.**

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la

commune (art. L 2241-1 du CGCT). C'est donc le **conseil municipal qui adopte le principe de l'étude du projet d'échange et qui demandera au maire de préparer le dossier.**

### Composition du dossier

- **un plan avec les terrains échangés.** Si le plan n'est pas établi par géomètre mais par les parties, il mentionnera la largeur minimale de la portion cédée à la commune, largeur qui ne peut être inférieure à la largeur du chemin remplacé. Il est à signer par les deux parties ;

- **l'avis des Domaines.** La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2 000 habitants, après avis du service des Domaines sur la valeur du bien (avis simple). Cet avis, demandé par le maire, doit être rendu dans le mois de la saisine du service des Domaines (art. L 2241-1 du CGCT) ;

- **l'accord du département.** Si le chemin échangé est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), le département doit se prononcer sur l'itinéraire de substitution envisagé ;

- **l'acceptation de l'échange par le riverain** aux conditions de la loi avec renoncement par écrit sur la partie cédée à la commune à tous droits actuels existant d'exploitation ou de bail, et déclaration d'absence de servitude. Si l'agriculteur exploitant n'est pas propriétaire de la partie de terrain cédée à la commune, il doit renoncer par écrit à son bail sur la partie de terrain concernée. Son bailleur, après l'échange, pourra lui consentir un bail sur la portion de l'ancien chemin rural cédée par la commune.

### Mise à disposition du dossier et publicité

Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas d'enquête publique. Le maire organise une mise à disposition du dossier en mairie pendant 1 mois contenant : la délibération de projet d'échange, une description de l'échange envisagé (objectif : conserver la continuité sans réduction de largeur), un plan (ex. : plan cadastral annoté avec la largeur minimale moyenne du nouveau tracé) et toutes autres pièces (lettre du riverain, etc.). La soultte ou les mesures compensatrices (ex. : haies à planter sur le nouveau tracé) sont à mentionner le cas échéant. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre.

Un avis est affiché en mairie avant et pendant la mise à disposition. Il indique notamment l'objet du dossier, les dates avec la possibilité de le consulter et de formuler des observations sur un registre ou par envoi adressé à la mairie. L'avis peut également être inséré sur le site internet de la commune.

### Délibération pour autoriser l'échange, et habilitier le maire à signer tous documents nécessaires

S'il est décidé de recourir à un acte administratif au lieu d'un acte notarié, il faut prévoir la signature par le premier adjoint désigné par le conseil avec une taxe de publicité foncière en pourcentage du montant du bien à verser par le riverain qui fait l'échange. La commune est exonérée (art. 1042 du CGI).

Après la signature de l'acte, la mairie demande au service du cadastre que le nouveau tracé soit incorporé comme voirie de la commune. Aucun acte de classement n'est nécessaire.



## LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Depuis la loi du 11 février 2005 dite «loi Handicap» pour l'égalité des droits et des chances, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap et permettre à tous, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Tout ERP, pour être accessible, doit s'adapter aux besoins des quatre familles de handicap en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation :

- le handicap moteur ;
- les deux familles de handicaps sensoriels : auditif et visuel ;
- les handicaps mentaux, cognitifs et psychiques.

### Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Les établissements recevant du public (ERP) constituent tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Toutes les personnes admises dans l'établissement à quelques titres que ce soit en plus du personnel sont considérées comme faisant partie du public.

### Rôle de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) assure la présidence et l'animation de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA). Celle-ci est compétente pour examiner le volet « accessibilité » des dossiers d'autorisation de travaux ou de permis de construire concernant les ERP et les installations ouvertes au public (IOP). Les ERP doivent lors de leur construction, de leur création, ou de leur modification satisfaire aux obligations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Tous les aménagements réalisés dans un ERP font l'objet d'une autorisation administrative du maire délivrée au nom de l'Etat, quelle que soit l'importance des travaux. La demande d'autorisation peut être associée à une demande de permis de construire, ou isolée dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de

modifier un ERP (cerfa 13824\*03). Dans ce cadre, le maire de la commune concernée par un dossier, émet un avis, puis au vu des avis de la sous-commission d'accessibilité et de sécurité, prend une décision sous la forme d'un arrêté municipal.

Au sein de la commission on retrouve les professionnels, les associations de personnes en situation de handicap afin de prendre en compte la parole de chacun pour s'adapter au mieux aux situations soumises.

### Textes de loi qui encadre la SCDA

La SCDA s'appuie sur et statue grâce à des textes fondateurs en matière de handicap :

- **La loi du 11 février 2005 dite «loi Handicap»** qui est la principale loi sur les droits des personnes handicapées depuis 1975 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

- **L'Ordonnance du 26 septembre 2014 qui a créé les Agendas d'accessibilité Programmée (Ad' AP).** Cette ordonnance a obligé tous les ERP qui n'étaient pas aux normes en matière d'accessibilité, à faire l'objet d'un Ad'AP par la déclaration, le chiffrage et la programmation de travaux pour leur mise en conformité.

- **L'Arrêté du 8 décembre 2014 – les ERP situés dans un cadre bâti existant,** qui précise la réglementation relative au cheminement extérieur, aux places de stationnement, la luminosité, l'accueil du public...

- **L'Arrêté du 20 avril 2017 concernant la réglementation pour les ERP neufs.**

### Activité de la SCDA

Suite à la constitution d'un dossier par le pétitionnaire en mairie, la DDT prend en charge le dossier :

- 1) Réception et enregistrement du dossier par le secrétariat
- 2) Instruction du dossier – temps de dialogue avec le pétitionnaire. Les agents de la DDT apportent un

conseil préalable à l'instruction du dossier afin de limiter les risques de rejet.

Après instruction, le dossier est présenté devant la SCDA dans le but d'obtenir un avis favorable.

La Sous-commission est composée de différents membres : la DDT (représentant de l'état), des élus, les chambres consulaires commerce et industrie ou des métiers et de l'artisanat, des associations de personnes handicapées (L'ADAPEI, l'APF et VOIR ENSEMBLE).

L'enjeu est de recueillir l'intégralité des avis des personnes représentées et de déterminer comment prendre en compte la situation des personnes en situation de handicap.

## Déroulé et limites de la SCDA

La SCDA effectue une étude détaillée : présentation du dossier sur plan et présentation de la nature des travaux (existants et modification).

S'en suit un débat (recueil de la parole des différentes personnes présentes) qui permet à la Sous-commission d'émettre un avis, sous forme de procès-verbal qui sera transmis au maire.

En cas d'avis défavorable, un listing des articles qui n'ont pas été respectés est édité afin de faire les

corrections nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau dossier.

## Demandes de dérogation aux règles d'accessibilité

Il est possible de bénéficier d'une dérogation lorsqu'elle est justifiée. Celle-ci est demandée à l'aide d'un formulaire qui sera ensuite étudié en commission.

4 types de dérogations aux règles d'accessibilité sont envisageables :

- Dérogation motivée par une indisponibilité technique : contrainte architecturale, ou de cause environnementale ;
- Dérogation pour la préservation du patrimoine architectural en lien avec l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) ;
- Dérogation pour motif financier quand le prix des travaux est trop onéreux pour des ERP limités à 20 à 30 personnes.
- Dérogation pour les ERP situés dans une copropriété, si l'assemblée des copropriétés émet un refus pour les travaux.



## SANTÉ POUR MA COMMUNE

Le partenariat entre AXA, réseau Épargne et Protection de Chartres et l'Association des maires du 28 fêtera bientôt son premier anniversaire.

Durant cette année, l'opération « La Santé pour ma Commune » a permis de mettre en place de nombreuses conventions entre AXA et les communes. Plus de cent euréliens se sont ainsi vu offrir des complémentaires santé AXA à des tarifs plus compétitifs qu'avec leurs précédentes complémentaires santé. Rappelons qu'un avantage tarifaire jusqu'à -25% est appliqué sur le tarif de base, ceci grâce aux conventions signées avec les mairies.

C'est également un accompagnement personnalisé par un conseiller dédié à chaque personne qui est proposé.

Ensemble, allons plus loin dans cette démarche !

Votre contact privilégié :

Jean Pierre Gérard au 06 22 13 38 47 ou par courriel [jeanpierre.gerard.am@axa.fr](mailto:jeanpierre.gerard.am@axa.fr)

## DÉCENTRALISATION DE LA POLICE DE LA PUBLICITÉ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Jusqu'à présent, la police de la publicité était exercée par le maire uniquement en présence d'un règlement local de publicité. En effet, à défaut d'un tel document, il appartenait au préfet d'autoriser ou de refuser une demande d'installation d'un dispositif publicitaire et de contrôler la régularité de celui-ci au regard des règles applicables.

Or, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Autrement dit, à compter de cette date, peu importe l'existence ou non d'un règlement local de publicité : le préfet n'intervient plus et la compétence revient au maire.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police au niveau intercommunal, cette loi prévoit également le transfert des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans deux hypothèses et selon les modalités suivantes :

1 ) Dans les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité : le transfert des pouvoirs de police de la publicité est en principe automatique mais les maires qui le souhaitent peuvent s'y opposer entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Dans ces conditions, il existe plusieurs possibilités :

- Si aucun maire ne s'est opposé au transfert dans ce délai, alors le Président de l'EPCI deviendra compétent

en matière de police de la publicité sur la totalité du territoire communal et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (les maires continuent donc d'exercer cette police entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024).

- Si au moins un maire s'est opposé au transfert dans ce délai et que le Président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024, alors le Président de l'EPCI deviendra compétent en matière de police de la publicité pour les communes qui n'ont pas fait opposition et ce à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 (les maires continuent donc d'exercer cette police entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> août 2024).

- Si au moins un maire s'est opposé au transfert dans ce délai et que le Président de l'EPCI renonce à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024, alors les maires conserveront la responsabilité d'exercer cette police.

2 ) Dans les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité :

- Les maires des communes de plus de 3.500 habitants conservent leurs pouvoirs de police de la publicité : il n'y a aucun transfert.

- Pour les communes de moins de 3.500 habitants, le transfert des pouvoirs de police de la publicité est automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans possibilité d'opposition.

## UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

**Source** : Article L212-15 du Code de l'éducation.

## FISCALITÉ LOCALE : TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM), CALCUL DU TAUX ET CHARGES EXCEPTIONNELLES DE FONCTIONNEMENT

Les principes de calcul du produit et du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ont été fixés par les textes et la jurisprudence. Le taux ne doit pas être manifestement disproportionné au regard du montant des dépenses réellement exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et autres déchets (loi de finances pour 2019).

Ce montant est apprécié à la date de la délibération, qui fixe les taux de la TEOM. Il faut déduire les recettes de fonctionnement autres que fiscales relatives aux opérations d'enlèvement et de collecte (CE, 31 mars 2014, n° 368111, Sté Auchan France).

Le Conseil d'Etat inclut les charges exceptionnelles de fonctionnement dans les dépenses réelles de fonctionnement du service, à condition qu'il ne s'agisse pas de dépenses d'ordre (article 1520, I, 1° du code général des impôts - CGI). Les seules dépenses d'ordre retenues sont les dotations aux amortissements (article 1520, I, 2° et 3° du CGI). Sont également prises en compte, les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

En l'espèce, la prise en compte des coûts transversaux du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères et autres déchets, était contestée. Ces coûts étaient déterminés par la comptabilité analytique. Dans la mesure où les clés de répartition permettent d'identifier avec suffisamment de précision les dépenses d'administration générale directement exposées pour le service, les coûts peuvent être intégrés dans les dépenses de fonctionnement à retenir pour la fixation du taux de la taxe (CE, 22 octobre 2021, n° 434900, Métropole de Lyon).

Dans le présent litige, le Conseil d'État considère que peu importe que la prise en compte des coûts transversaux réduise les aléas de la gestion, et l'incertitude liée à l'exécution du budget. Ces coûts demeurent des dépenses prévisionnelles qu'il n'y a aucune raison d'exclure du calcul du taux de la TEOM. Un écart de 11 % ou 14 % apparaissait suivant les années, entre le produit attendu de la TEOM et les dépenses, que la taxe avait vocation à couvrir. Il n'y a pas disproportion manifeste selon le Conseil d'Etat.

## COMMUNES TOURISTIQUES

Un arrêté du 16 juin 2023 modifie l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Les conditions d'application des dispositions de l'article R 133-37 du code du tourisme concernant les conditions à remplir pour un classement en station de tourisme, sont modifiées et précisées. Par exemple, s'agissant de l'accès et la circulation dans la commune touristique, il est désormais demandé la présence d'une signalisation routière, cyclable et piétonne de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques ainsi que la mise à disposition, à titre gratuit ou payant, d'au moins un mode actif ou alternatif à la voiture individuelle permettant la mobilité sur le territoire de la commune et l'accès aux principaux lieux touristiques. Le cas échéant, la desserte des principaux lieux touristiques depuis la gare ferroviaire ou routière est requise.

D'autre part, l'arrêté indique la mise à disposition sur le territoire de la commune d'un accueil, de services et d'infrastructures spécifiques adaptés aux besoins des touristes à vélo ainsi que l'implantation, dans au moins deux espaces publics distincts, d'un accès gratuit et permanent à un réseau wifi, assorti d'une communication incitant à la sobriété numérique. L'arrêté supprime l'obligation de la présence d'une pharmacie sur le territoire communal, remplacée par celle d'une offre pharmaceutique sur le territoire de la commune ou d'une officine de pharmacie dans un rayon de 20 minutes de trajet automobile.

D'autres dispositions complètent les conditions à remplir pour obtenir un tel classement.

Enfin, un nouveau modèle national de demande de classement en station de tourisme est annexé à cet arrêté.

## DISPOSITIF “PETITES VILLES DE DEMAIN”

Le programme « Petites villes de demain » bénéficie de moyens importants déployés en ingénierie, grâce à la mobilisation des ministères concernés, de l'ANCT, de la Banque des territoires, de l'Anah, du CEREMA et de l'ADEME.

*Circulaire n° IOML2312174J du 3 juin 2023 relative à « petites villes de demain » - renforcer l'impact du programme dans tous les territoires en 2023*

## PASS CULTURE : EXTENSION AUX ÉLÈVES DES CLASSES DE SIXIÈME ET DE CINQUIÈME

Le décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étend le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés sur le territoire national de la 6<sup>e</sup> à la terminale.

*Le Décret n° 2023-443 du 7 juin 2023 étendant le bénéfice de la part collective du « pass Culture » aux élèves des classes de sixième et de cinquième - JO n° 0131 du 8 juin 2023.*

*Arrêté du 7 juin 2023 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée - JO n° 0131 du 8 juin 2023*

## LA COMMUNE PEUT-ELLE PROCÉDER À L'INSTALLATION DE CAMÉRAS FACTICES ?

La commune peut être amenée à vouloir compléter les dispositifs de sécurité et de surveillance de son territoire avec de fausses caméras, qui peuvent avoir un effet dissuasif à moindre coût sur les actes de délinquance. Mais ces caméras nécessitent-elles comme les autres des autorisations spécifiques ? Dans la mesure **où les caméras factices n'enregistrent pas d'images**, elles ne sont pas concernées par les législations relatives à la protection des données ou

à la télésurveillance. Ce type d'installation est donc tout à fait autorisé et n'a pas à faire l'objet d'un signalement auprès du procureur ou de la CNIL. La commune peut choisir d'installer de fausses caméras sur les immeubles appartenant au domaine communal. De même, un particulier peut installer une caméra factice sur la façade d'un bien ou d'un site lui appartenant. (Source La CNIL).

## LES MARCHÉS PUBLICS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : QUEL TYPE DE MISE EN CONCURRENCE ?

Au cours de son mandat, le Maire pourra être amené à envisager l'aménagement de panneaux photovoltaïques sur le territoire de sa commune, ce qui le conduira à lancer une procédure de marché public afin de sélectionner un fabricant. Il se demandera sans doute alors quel **format de mise en concurrence** spécifique adopter en la circonstance. Il se trouve donc que puisque la production de cette énergie solaire ne s'effectue pas dans le cadre des

objectifs de programmation pluriannuel de l'énergie – c'est-à-dire ceux qui sont fixés par le Gouvernement – la loi prévoit que l'octroi du marché public concerné se fasse soit par le biais d'une mise en concurrence avec **appel d'offres**, soit au moyen d'une mise en concurrence avec **dialogue concurrentiel** (L. 311-10 du Code l'Énergie).

## LE SAVIEZ-VOUS ? LES EXTRA-TERRESTRES ONT L'INTERDICTION DE SURVOLER LA VILLE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

En octobre 1954, suite à de nombreux témoignages d'habitants jurant avoir aperçu des objets volants non identifiés (OVNI), le Maire de la commune prend un arrêté municipal afin de prévenir le « survol, l'atterrissage et le décollage d'aéronefs dits soucoupes volantes ou cigares volants sur le territoire de la commune sous peine de mise en fourrière immédiate ».

Le texte, qui n'a depuis jamais été abrogé, alimente désormais le folklore local. Les petits hommes verts peuvent donc se le tenir pour dit : il leur faudra y repenser à deux fois avant de songer à venir déguster sur place un vin du cru. Car après tout, Martien ou non, nul n'est censé ignorer la loi.

# Le Département déploie son Plan Vélo

Le 27 mars dernier, les Conseillers départementaux ont adopté à l'unanimité un ambitieux plan d'action visant à faire de l'Eure-et-Loir une référence en matière de développement du vélo. « *Notre objectif consiste à déployer un réseau cyclable sécurisé, continu et attractif* », résume Christophe Le Dorven, Président du Conseil départemental. Trajets du quotidien ou escapades touristiques... le Département va déployer une ossature cyclable à laquelle se grefferont les projets locaux.

Depuis 2011, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir joue un rôle moteur, avec notamment l'aménagement de « véloroutes », ces grands itinéraires à vocation touristiques, et l'accompagnement des projets de pistes cyclables menés par les collectivités.

## « Devenir le chef de file en matière de développement du vélo »

Décidé à aller plus loin, alors que les enjeux liés à la transition écologique imposent de développer ce mode de transport et que la récente crise sanitaire a modifié les habitudes de certains actifs et touristes, le Conseil départemental confère un nouvel élan à sa stratégie.

Pour décliner cette ambition, les Conseillers départementaux ont en effet adopté à l'unanimité le 27 mars dernier un « Schéma directeur cyclable » volontariste, qui se base sur une vaste étude stratégique co-financée par l'ADEME [l'agence de transition écologique]. Ce plan permet de planifier dans le temps les actions à déployer pour améliorer et encourager la pratique du vélo, que ce soit pour les trajets du quotidien ou dans une optique touristique. « *Notre ambition est de faire en sorte que l'Eure-et-Loir devienne un département chef de file en matière de développement du vélo* », explique Hervé Buisson, Vice-président du Conseil départemental en charge de l'eau, de la biodiversité et des mobilités douces.

**La priorité : sécuriser les trajets à vélo**  
« 63% des Euréliens déclarent que le manque d'infrastructures sécurisées est un frein à l'utilisation du vélo », ajoute Hervé Buisson. Alors qu'un Eurélien sur deux vit à moins de 20 minutes de vélo de l'une des dix principales villes du département, la création d'un maillage de voies cyclables entre les principaux pôles de vie permettra de développer l'usage du vélo au quotidien, pour les trajets domicile-travail, rejoindre les commerces ou les établissements scolaires. Pour le temps d'une balade ou les grandes escapades touristiques, le déploiement d'un véritable « écosystème vélo » est indispensable pour offrir toute une gamme de services aux promeneurs qui profitent des véloroutes.

## Le plan se décline en trois grands axes et un programme d'action sur dix ans :

1

### Sécuriser les trajets à vélo

**Action 1.1 :** Aménager une **ossature cyclable départementale** pour le vélo du quotidien permettant de développer la pratique de ce mode de déplacement actif. L'ossature permettra la connexion de projets cyclables locaux. Les aménagements seront de différents types : voie verte, piste cyclable, jalonnement ou réaffectation de route à faible circulation à l'usage unique des vélos. Ils permettront d'assurer la sécurité du cycliste et de faciliter la pratique du vélo tout en s'adaptant à l'environnement et aux territoires.

**Action 1.2 :** Programmer l'entretien des **aménagements départementaux**.

L'entretien des voies et de la signalétique de l'ossature cyclable est le corollaire indispensable à l'utilisation des aménagements. Le Département doit programmer l'entretien de ses aménagements et mener une réflexion sur les modalités de gestion, en lien avec ses partenaires et les territoires.

**Action 1.3 :** **Accompagner les collectivités**, financièrement et techniquement, dans le développement du vélo du quotidien, en enclenchant une dynamique auprès des EPCI d'abord, puis des communes et en encourageant la réalisation de schéma directeur cyclable à l'échelle des territoires. Le Département a voté des dispositifs financiers permettant de soutenir les projets vélos des collectivités : AAP projets structurants, transition écologique et mobilités douces.

**Action 1.4 :** Aménager en site propre certains tronçons prioritaires des véloroutes et sécuriser les zones à risques, pour en faire des itinéraires reconnus pour **leur accessibilité et leur sécurité** pour et par tous les publics.

**Action 1.5 :** Renforcer le jalonnement et son entretien pour une **meilleure lisibilité des principales véloroutes**, en programmant la veille et l'entretien annuel et en créant des outils de planification

**Action 1.6 :** Favoriser l'émergence de **boucles touristiques à vélo**, pour densifier le réseau de boucles touristiques depuis les itinéraires structurants existants (les véloroutes) ou en projet



# 2

## Développer l'écosystème vélo

**Action 2.1 :** Déployer le programme **Objectif Employeur Pro Vélo** sur les établissements départementaux : proposer des actions de sensibilisation aux déplacements du quotidien à vélo et équiper les établissements départementaux de stationnements vélo pour que des agents deviennent des ambassadeurs convaincus de la mobilité cyclable.

**Action 2.2 :** Continuer d'équiper les établissements sous maîtrise départementale de **stationnements vélos** comme les collèges, par exemple

**Action 2.3 :** Déployer des **services vélo** tout au long des véloroutes en développant notamment les aires ou haltes de service vélo en fonction des besoins mais aussi en améliorant la signalétique dans les gares, en lien avec les collectivités et l'ensemble des acteurs de la filière touristique.



# 3

# 55M€

mobilisés sur 10 ans pour le déploiement du Schéma directeur cyclable (les financements de la Région, de l'Etat et de l'Europe, pouvant représenter jusqu'à 80% d'aide)



## Recréer la culture et le réflexe vélo chez les habitants

**Action 3.1 :** Promouvoir le **vélo du quotidien** auprès des publics cibles, pour donner envie à tous de (re)tester le vélo et accompagner les changements de pratique. Le Département développera notamment une stratégie de communication, accompagnera les collègues sur la sensibilisation au vélo dans les établissements, animera des événements lors de la semaine de la Mobilité et de Mai à Vélo

**Action 3.2 :** Susciter et **soutenir les événements** portés par des acteurs locaux sur le vélo tourisme, vélo loisirs et vélo sportif en rendant les événements locaux sur le vélo plus visibles et en facilitant leur organisation.

**Action 3.3 :** Communiquer sur le **vélotourisme** en Eure-et-Loir par des vecteurs média vers les publics euréliens et franciliens, pour promouvoir une destination privilégiée pour le cyclotourisme et l'excursionnisme.

**Action 3.4 :** L'**objectif du Département** est d'entraîner les élus locaux à orienter leur stratégie vers le développement du vélo comme mode de transport du quotidien en organisant par exemple des formations (pour élus et techniciens) sur les aménagements cyclables.

**Action 3.5 :** **Piloter et animer le Schéma cyclable.** Le Département s'est doté d'un poste pour piloter, animer et coordonner le schéma. Par ailleurs, ses différentes directions et Eure-et-Loir Tourisme contribueront activement à la mise en œuvre du programme d'action.

# 378 km

de voies cyclables à aménager pour créer une véritable ossature départementale, à laquelle viendront se greffer les projets cyclables locaux

### CONTACT

**ANNE-CÉCILE JEANNEAU**

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES  
CHEFFE DE PROJET DÉVELOPPEMENT DU VÉLO

PORT. 06 30 02 01 22 / TÉL. 02 37 88 82 47

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR  
28028 CHARTRES CEDEX



**Eure-et-Loir**  
LE DÉPARTEMENT





*Amicale des Anciens Maires  
et Maires Adjointes d'Eure-et-Loir*

« servir encore »

Mes chers collègues,

L'actualité tant française qu'internationale n'étant pas très réjouissante, ADAMEL ne vous parlera aujourd'hui que de sujets agréables.

Votre conseil d'administration lors de sa dernière réunion du 26 juin a évoqué différents sujets de conférences et visites :

- La visite d'un site de méthanisation,
- Une conférence sur la sécurité routière en novembre,
- Une visite de la Basilique St Denis suivie de la visite du site de la cité des Jeux Olympiques 2024.

Vos suggestions sur ces thèmes ou d'autres sont les bienvenus.

Une journée dans le Sancerrois est d'ores et déjà programmée pour le 5 septembre 2023 (voir ci-contre).

---

## **Visite du parc privé « La Grande Bercherie » à Gasville Oisème, le 7 juin 2023**

Sur une superficie de 15000 m<sup>2</sup>, sous la direction du propriétaire, nous avons fait le tour de ce jardin exceptionnel. Une roseraie magnifique, des arbustes d'espèces rares, des vivaces et des plantes grimpantes nous ont émerveillés. Au cours de cette balade, nous avons pu aussi découvrir un bassin bien végétalisé. Un superbe après-midi !



social : Maison des Communes 9, rue Jean Perrin 28600 LUISANT  
Tout courrier doit être adressé au Secrétariat :  
Siège ADAMEL 1 rue de l'école 28120 NOGENT sur EURE  
02 37 25 85 41 – 06 09 66 61 10





## ADAMEL vous invite à une Journée dans le Sancerrois

*Mardi 5 septembre 2023*

Départ de Chartres vers 6h50,  
Arrivée à Sancerre vers 10h00.

**Vous commencerez votre journée par la visite guidée de Sancerre, élu Village préféré des Français 2021 et plus beaux villages de France en 2022.** Perchée sur son « piton », cernée de collines ensoleillées où mûrissent les raisins de la célèbre appellation. La cité s'impose avec son point de vue la Loire, sa Tour des Fiefs rappelant le passé de cette ville qui résista aux Anglo-Bourguignons durant la guerre de Cent Ans.

**Ensuite, vous ferez la visite de la maison des Sancerre. Cette visite sera suivie d'une dégustation d'un Sancerre.** La Maison des Sancerre est le trait d'union entre les vignerons et le public. Lieu de rencontres vigneronnes, d'échanges et d'informations sur le vignoble, la Maison des Sancerre est l'outil de promotion et de valorisation des vins de l'appellation sur le territoire.

**Déjeuner dans un restaurant.**

Ensuite vous ferez la visite **d'une chèvrerie avec une dégustation de Chavignol** à différents stades d'affinage.

**Vous terminerez votre journée par une visite commentée du domaine viticole Dominique et Janine Crochet à Bué-en-Sancerre. La visite sera accompagnée d'une dégustation de vins du domaine.** Vous rencontrerez un vigneron qui aura à cœur de vous ouvrir son chai et de vous proposer une dégustation de vin AOC.

Départ vers 18h00,  
Retour à destination.

Prix par personne : 135 €



L'inscription est à adresser avant le 30 juillet avec le règlement chez :

Madame VANDROMME,  
1 Vallière, Civry  
28200 VILLEMAURY

**Ce prix comprend :** le transport en autocar grand tourisme, les visites et dégustations mentionnées au programme, et le déjeuner.



social : Maison des Communes 9, rue Jean Perrin 28600 LUISANT  
Tout courrier doit être adressé au Secrétariat :  
Siège ADAMEL 1 rue de l'école 28120 NOGENT sur EURE  
02 37 25 85 41 – 06 09 66 61 10

## ESPACE SCHENGEN (SOURCE COMMISSION EUROPÉENNE)

L'espace Schengen sans frontières garantit la libre circulation à plus de 400 millions de citoyens de l'Union Européenne, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE ou visitant l'UE en tant que touristes, étudiants en échange ou à des fins professionnelles (toute personne présente légalement dans l'UE).

**La libre circulation** des personnes permet à tout citoyen de l'UE de voyager, de travailler et de vivre dans un pays de l'UE sans formalités particulières et sans contrôle aux frontières.

Actuellement, l'espace Schengen comprend la plupart des pays de l'UE, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de l'Irlande et de la Roumanie. Cependant, la Bulgarie et la Roumanie sont en train de rejoindre l'espace Schengen et appliquent déjà dans une large mesure l'acquis de Schengen.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Croatie est devenue le dernier État membre à rejoindre l'espace Schengen. De plus, les États non membres de l'UE, l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, ont également rejoint l'espace Schengen.

### Liberté et sécurité pour les voyageurs

**Les dispositions Schengen abolissent les contrôles aux frontières intérieures de l'UE, tout en fournissant un ensemble unique de règles pour les contrôles aux frontières extérieures applicables à ceux qui entrent dans l'espace Schengen pour une courte période (jusqu'à 90 jours).**

L'espace Schengen s'appuie sur des règles communes couvrant notamment les domaines suivants :

- Franchir les frontières extérieures de l'UE, y compris les types de visa nécessaires,
- Harmoniser les conditions d'entrée et des règles relatives aux visas de court séjour (jusqu'à 90 jours),

- Coopérer avec la policière transfrontalière (y compris les droits de surveillance transfrontalière et de poursuite),
- Coopération judiciaire renforcée grâce à un système d'extradition plus rapide et au transfert de l'exécution des décisions pénales,
- Le système d'information Schengen (SIS)
- Les documents nécessaires pour voyager en Europe.

### Contrôles de police et contrôles temporaires aux frontières

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut franchir les frontières intérieures sans être soumise à des contrôles aux frontières. Toutefois, les autorités nationales compétentes peuvent procéder à **des contrôles de police** aux frontières intérieures et dans les zones frontalières dans le cadre du code frontières Schengen . Celui-ci est complété par la jurisprudence de la Cour de justice. Il comprend les éléments suivants :

- les contrôles de police n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières,
- sont basés sur des informations générales et sur l'expérience de la police,
- sont effectués d'une manière clairement distincte des contrôles frontaliers systématiques des personnes aux frontières extérieures,
- sont effectués sur la base de contrôles ponctuels.

La police effectue des contrôles en vertu du droit national du pays Schengen. Selon la finalité exacte, elles peuvent, par exemple, inclure des contrôles d'identité.

### Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières

En cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, un pays Schengen peut exceptionnellement **rétablir temporairement le contrôle** à ses frontières intérieures.

## L'OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

La formation des élus locaux est structurée autour de deux cadres. D'une part, **les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont dans l'obligation de mettre en œuvre le droit de leurs élus à la formation.** Les formations éligibles aux financements publics sont uniquement les formations liées à l'exercice de leur mandat ; d'autre part, le droit individuel à la formation (DIFE), créé par la Loi du 31 mars 2015, permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés. Ce fonds est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, ainsi les collectivités territoriales ne participent pas à son financement, en conséquence, l'élu est libre d'en disposer.

Par ailleurs, seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l'élu est issu ou le DIFE. L'AMF28 est agréée pour la formation des élus. (Source DGCL)

## NON, LE CIDRE FRANÇAIS À 100 % JUS DE POMMES N'EST PAS MENACÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE ! (SOURCE COMMISSION EUROPÉENNE)

*Dans un rapport, la Commission européenne interroge le Parlement européen et le Conseil sur l'opportunité d'établir une norme européenne définissant des exigences minimales pour le cidre. Ce rapport a suscité l'inquiétude de l'interprofession cidricole en France. Or, ce rapport ne conduira pas forcément à une proposition législative sur le cidre et, dans tous les cas, la Commission européenne n'a pas l'intention d'imposer une nouvelle règle aux cidres produits en France.*

### Une hétérogénéité des produits qui portent le nom "cidre"

Actuellement, le terme "cidre" est utilisé dans l'UE pour désigner une multitude de boissons à base de pommes et de poires, respectivement, présentant différentes caractéristiques essentielles. Divers types de produits, allant de ceux à base de jus de pommes à 100 % aux produits pré-mélangés contenant des sucres ajoutés, sont actuellement étiquetés comme "cidre".

Certains pays, comme la France et l'Espagne ont des normes nationales exigeantes avec un haut contenu de jus de pommes, ainsi que des règles d'étiquetage qui décrivent la qualité du produit et permettent de déterminer son origine. La France, avec un contenu de 100% de jus, a par ailleurs plusieurs cidres protégés par des indications géographiques, comme le cidre de Normandie et le cidre de Bretagne.

D'autres États Membres ont des normes très différentes. En Suède, par exemple, le cidre doit être produit à partir d'au moins 16 % de jus de pommes, le reste pouvant être constitué d'eau, de sucres ajoutés, additifs, etc. Enfin, dans un certain nombre d'États membres, tels que la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Irlande et les Pays-Bas, il n'existe aucune norme de commercialisation pour le cidre.

Ces différents types de produits à contenance variable en jus de pommes co-existent déjà sur le marché français.

### La démarche de la Commission européenne

La Commission européenne n'a présenté aucune proposition législative portant sur les normes de production et de commercialisation du cidre. En revanche, elle consulte le Parlement européen et les États membres réunis en Conseil sur l'opportunité de développer ou non de nouvelles normes au niveau européen. A cet effet, elle a adressé aux deux institutions un rapport public présentant la situation

actuelle de la mise sur le marché du cidre en Europe, comme le lui demande la loi européenne.

**Actuellement, l'absence de définitions et de normes communes engendre une concurrence déloyale entre les producteurs étant donné que les consommateurs ne discernent pas tous aisément les différences entre les produits étiquetés comme "cidre". Consciente de ce risque, l'Association européenne du cidre et des vins des fruits avait invité la Commission européenne dès 2015 à s'emparer de ce sujet.**

Une consultation publique en ligne en 2021 a également montré que plusieurs parties prenantes considéraient une action au niveau européen pertinente et nécessaire.

C'est dans ce contexte que la Commission consulte le Parlement et les États membres. Si et seulement si la valeur ajoutée d'établir une norme européenne est avérée, la Commission fera alors, en temps et en heure, une proposition législative qui sera, elle aussi, discutée et amendée selon les procédures en vigueur.

### Aucune menace pour les producteurs français !

Il pourrait donc très bien être décidé de ne pas légiférer. Dans le cas où la Commission européenne, après avoir consulté les autres institutions européennes et les parties prenantes, décidait de faire une proposition législative sur une norme commune, cette norme constituerait une base complétée par les normes nationales plus exigeantes. Les producteurs français pourront donc continuer à produire du cidre 100% jus de pommes, dans les mêmes conditions qu'actuellement, et avec l'avantage que leur qualité pourra être bien reconnu partout dans l'UE. Et le cahier des charges des indications géographiques (IGP, AOP) ne changerait pas.

Légiférer sur une future norme commune ne sera pas une menace pour le savoir-faire et le patrimoine gastronomique français ! Au contraire, une législation permettrait d'imposer une meilleure information aux consommateurs, qui pourraient choisir le cidre français 100% jus de pommes face à d'autres produits labellisé comme cidre mais de composition différente.

Tout cela reste quoi qu'il en soit hypothétique puisqu'il n'y a pas de proposition pour un standard européen... La Commission consulte pour évaluer la pertinence et la faisabilité de proposer éventuellement un standard et ne décidera qu'après avoir discuté largement avec les États membres.

## PROTECTION DES ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

L'article 194 de la loi dite 3DS du 21 février 2022 avait modifié le régime de protection des allées et des alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

Un décret du 19 mai 2023 est venu préciser les formalités liées aux procédures de déclaration préalable et d'autorisation en listant l'ensemble des documents à fournir et indiquant les modalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier (articles R. 350-20 et suivants du code de l'environnement). Une contravention de 5<sup>ème</sup> classe est également prévue en cas de violation de ce régime de protection.

*Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique*

Le patrimoine arboré que constituent les arbres d'alignement le long des voies de circulation joue un rôle majeur en matière de régulation climatique, de réduction du carbone, de prévention des risques d'inondation, etc. Ainsi, il faut constater que la question de l'abattage des arbres d'alignement est souvent sous-estimée par les porteurs de projet qui n'ont pas toujours en tête l'obligation d'obtenir une telle autorisation et de soumettre une telle déclaration.

Ce décret est l'occasion de faire un point sur cette procédure qui a connu de notables modifications ces deux dernières années.

### 1/ LA QUESTION DE LA PERSONNE COMPÉTENTE POUR AUTORISER L'ABATTAGE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

Au regard de la rédaction de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, qui visait jusqu'à récemment «*l'autorité administrative compétente*» se posait la question de la personne compétente pour délivrer une telle autorisation d'abattage d'arbres.

Interrogé sur la mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil d'État a opté dans un avis de 2021 (CE, avis, 21 juin 2021, n° 446662) pour l'intégration, au sein de la formalité d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou déclaration préalable) de la dérogation requise : le permis de construire qui autorise un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication vaut octroi de la dérogation prévue par le Code de l'environnement :

*«Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-6, R. 111-26 et R. 111-27 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement que l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par le troisième alinéa de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement. Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de*

*construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage».*

Il ressort de cet avis que, lorsque le projet de construire qui implique l'abattage d'arbres, nécessite une autorisation d'urbanisme, celle-ci vaut autorisation d'abattage d'arbre, et est donc accordé par l'autorité qui délivre le permis ou la déclaration, à savoir le plus souvent le maire.

Mais en l'absence de précision, se posait la question de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'abattage en l'absence d'autorisation d'urbanisme. A défaut de décret d'application de cet article L. 350-3, la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la Nature a précisé que l'autorité administrative compétente pour accorder la dérogation, était le gestionnaire de la voie de communication concernée (DGALN, Fiche technique «*la protection des allées et alignements d'arbres*», nov. 2017<sup>(1)</sup>).

Ainsi, après l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2021, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'abattage pouvait être :

- Soit l'autorité qui délivre les autorisations d'urbanisme, le plus souvent le maire, lorsqu'une telle autorisation était nécessaire et délivrée ;
- Soit l'autorité gestionnaire de la voie longée par les arbres à abattre lorsque les travaux entrepris ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme.

Or, cet ordre établi n'est pas resté en place plus d'un an.

En effet, la loi du 22 février 2022 n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, est venue réécrire les dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, emportant notamment des implications quant à la personne compétente pour délivrer l'autorisation d'abattage d'arbre. En effet, s'agissant de la personne compétente pour délivrer l'autorisation, il convient de relever que, dans sa version antérieure à la loi 3DS, l'article L. 350-3 du Code de l'environnement prévoyait que :

*«Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction».*

C'est sur la base de ces dispositions que le Conseil d'Etat avait réparti entre l'autorité instructrice de l'autorisation d'urbanisme, et le gestionnaire de la voie, la compétence pour délivrer ces autorisations.

Or, désormais, le nouvel article L. 350-3 prévoit que : «*Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions* ».

Ainsi, une autorité est désormais clairement désignée : le préfet de département. La loi 3DS n'a donc pas souhaité reprendre la répartition dessinée par le Conseil d'Etat et a

clairement tranché en faveur du préfet de département, qui est compétent pour délivrer toutes les autorisations d'abattage d'arbre sollicitées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, qu'elles prennent ou non part à une opération nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Désormais, les règles sont les suivantes :

- Si l'abattage d'arbre est rendu nécessaire par un motif sanitaire ou de sécurité, la personne qui souhaite procéder à des abattages doit déposer une déclaration auprès du préfet de département ;
- Si l'abattage d'arbre est rendu nécessaire pour une opération de construction, d'aménagement, alors le préfet de département devra cette fois-ci délivrer une autorisation.

La volonté de clarifier et harmoniser l'autorité compétente ressort des travaux parlementaires de la loi 3DS :

*« La version actuelle de l'article cet 350-3 souffre d'un certain nombre d'imprécisions qui ont pu générer des contentieux. L'article 62 vise à clarifier la question de la personne en charge de délivrer les autorisations et définit une procédure bien plus précise. Nous y reviendrons lors de l'examen des amendements. [...] »*

*L'ambiguïté porte sur qui prend la décision. La notion d'autorité compétente n'est pas connue : ce peut être le préfet, le conseil départemental ou la commune, comme nous le savons par expérience».*

Ce faisant, le rapport sur cet article précise que :

*«L'article 62 modifie l'article L. 350-3 du Code de l'environnement qui définit le régime des alignements d'arbres. Il tend d'une part à préciser que la protection des alignements d'arbres est assurée sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion des voies privées, et d'autre part désigne le préfet de département comme autorité responsable pour délivrer une autorisation ou être le récepteur d'une déclaration préalable permettant de porter atteinte à un alignement d'arbres. Un régime spécifique est prévu en cas de danger imminent. [...] »*

*L'article 62 indique qu'il revient non plus à «l'autorité administrative compétente» mais au préfet de département d'accorder une autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres, tant pour des motifs tenant à l'état sanitaire d'un ou plusieurs arbres ou aux dangers que ces derniers peuvent causer aux biens ou personnes, que pour les besoins d'opérations de travaux et d'aménagements ou lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée».*

## 2/ LA POSSIBILITÉ D'INCLURE L'AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsque le projet qui implique l'abattage des arbres, implique également la délivrance d'une autorisation environnementale, alors la première sera sollicitée dans le cadre de la seconde.

En effet, la loi 3DS a modifié l'article L. 181-2 du Code de l'environnement pour inscrire parmi les autorisations qui doivent être intégrées dans l'autorisation environnementale, l'autorisation d'abattre les arbres d'alignement.

Il faut noter que lorsque l'opération de travaux requiert bien une autorisation environnementale, le fait d'inclure l'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement n'est pas une option mais bien une obligation.

## 3/ LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET DU 19 MAI 2023

S'agissant de la déclaration par exemple, le décret précise que le préfet de département dispose d'un mois pour s'opposer à ces abattages. Et le pétitionnaire ne peut donc pas commencer les opérations d'abattage avant l'écoulement d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration complète et en l'absence d'opposition.

Pour les autorisations, ce délai est porté à deux mois à compter de la réception d'une demande complète. Si le préfet ne répond pas, le pétitionnaire dispose alors d'une autorisation tacite après l'écoulement de ce délai de deux mois.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique sans déclaration ou sans autorisation. Les mêmes sanctions sont encourues en cas d'absence de mise en œuvre des mesures de compensation.

## 4/ LA QUESTION DE L'ARTICULATION ENTRE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉVENTUELLE AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME PRÉALABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE D'ALIGNEMENT

Dans certaines situations, une autorisation et/ou déclaration peuvent être requises en application du Code de l'environnement, mais également au titre du Code de l'urbanisme.

En effet, il est constant que les plans locaux d'urbanisme prévoient une protection particulière des arbres d'alignement. Souvent au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Or, l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*«Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] »*

*1.h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique».*

Ainsi, dans cette hypothèse, l'abattage des arbres doit être précédé également d'une déclaration préalable déposée auprès du maire, et non plus du préfet. Le constat de la nécessité d'obtenir une autorisation ou une déclaration préalable d'abattage d'arbre auprès du préfet, mais également de celui de l'obtention d'une déclaration préalable auprès du maire conduisent nécessairement à s'interroger sur l'articulation entre ces différentes procédures : dans quel ordre les solliciter ? Si la DP Code de l'urbanisme est obtenue, pourra-t-il tout de même être mis en œuvre dans l'attente de l'autorisation du préfet de département ?

Il existe une difficulté pour répondre à cette question. On pouvait espérer que le décret du 19 mai dernier précise cette articulation, mais ce n'est pas le cas.

En l'état du droit, et même si cela peut paraître redondant, l'abattage de ces arbres est soumis à deux procédures préalables distinctes, une au titre du Code de l'urbanisme, et l'autre au titre du Code de l'environnement, qui devront toutes deux être obtenues avant de procéder effectivement au retrait de ces arbres d'alignement.

## NOUVEAU MAIRE



**M. Jean-Loup VIDON**  
(Maire de NOGENT-LE-ROI)

Suite à la démission de M. Philippe RENAUD, M. Jean-Loup VIDON a été élu Maire de NOGENT-LE-ROI. Mme Marie-José GOFRON

a été nommée 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Hervé MERCIER 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Chrystel CABURET 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Pierre CANTUEL-LEPRÉVOT 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Dobrila BLOT 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Loïc TOUFFET 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Vanessa LAMBOURG 7<sup>ème</sup> adjointe et M. Hervé BEAUJOUAN 8<sup>ème</sup> adjoint

## ILS NOUS ONT QUITTÉS

**M. François PINOT**  
(Maire Honoraire de ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN)

Maire honoraire de Rouvray-Saint-Florentin, Monsieur François PINOT est décédé le 7 mai 2023. Il était devenu Conseiller Municipal en 1964, puis adjoint et Maire de 1983 à 2008.

**M. Maurice GALERNE**  
(Ancien Maire de SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES)

Ancien Maire de Saint-Avit-les-Guespières, Monsieur Maurice GALERNE est décédé en mai 2023. Il avait été Maire de 1983 à 1989.

**M. Michel DHUIT**  
(Ancien Maire de SOUANCÉ-AU-PERCHE)

Ancien Maire de Souancé-au-Perche, Monsieur Michel DHUIT est décédé le 12 juin 2023.

**Mme Denise DAUPHIN**  
(Maire Honoraire de SAINVILLE)

Maire Honoraire de Sainville, Madame Denise DAUPHIN est décédée le 14 juin 2023. Elle a été Maire de Sainville de 1995 à 2008.

**M. Christian MEUNIER**  
(Maire de SAINT-ARNOULT-DES-BOIS)

Maire de Saint-Arnoult-des-Bois, Monsieur Christian MEUNIER est décédé le 25 juin 2023. Il était Maire depuis 2014.

**M. Gérard FOURRÉ**  
(Ancien Maire de VER-LES-CHARTRES)

Ancien Maire de Ver-lès-Chartres, Monsieur Gérard FOURRÉ est décédé en juillet 2023. Il a été Maire de 2008 à 2014.

## DISTINCTIONS

### Ordre national du Mérite

Mme Florence HENRI a reçu la médaille de l'ordre du Mérite vendredi 26 mai 2023. Elle a été conseillère départementale de 2015 à 2021.



## MOUVEMENTS

### Gendarmerie

Départ du Lieutenant-colonel Fabrice JEANJEAN qui va quitter la compagnie de gendarmerie de Châteaudun. Il était arrivé en août 2019 et prendra le 1<sup>er</sup> août 2023 à Blois son nouveau poste en qualité d'officier adjoint de commandement.

## CYBERSÉCURITÉ

Toutes les organisations sont concernées par la menace potentielle d'une cyberattaque, avec les effets insoupçonnés sinon dévastateurs qu'elle engendre !

En partenariat avec l'AMF 28, Espace Bureautique Centre vous accompagne dans la sauvegarde et la protection de vos données.

Nous sommes à votre disposition pour échanger sur ce sujet.

## Retrouvez-nous !

### 7 octobre 2023 :

Congrès des maires et Présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir à partir de 8h30 au Château-des-Vaux

### 12 octobre 2023 :

Journée de sensibilisation, dans nos locaux.



☎ 02.37.24.96.31

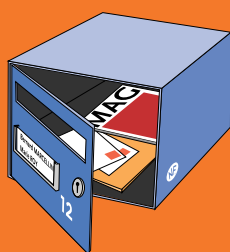
✉ [contact@espace-bureautique.com](mailto:contact@espace-bureautique.com)

📍 Le Silo, 8 Rue de la Maladrerie  
28630 Le Coudray



Êtes-vous sûr d'être accessible ?

Oui, grâce à une boîte aux lettres normalisée



- **Préférez une boîte aux lettres de grande dimension**  
Votre facteur pourra y déposer vos journaux, magazines, plus grands formats et colis.
- **Recevez directement vos grosses lettres**  
Vous éviterez ainsi de vous déplacer au bureau de Poste.
- **Recevez votre courrier en bon état**  
Finis les risques de détérioration en cas d'intempéries.
- **Préférez la marque NF pour une meilleure garantie**  
C'est l'assurance d'un produit de qualité.



Demandez conseil à votre facteur.



[www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

cdp



## PLAN CANICULE

Christophe Béchu, Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a lancé le premier plan national de gestion des vagues de chaleur. Ce nouveau plan présenté le 8 juin 2023 prolonge le dispositif canicule géré par le ministère en charge de la santé, en l'élargissant aux impacts non directement sanitaires : transports, énergie, agriculture, éducation, sport.

Nos facteurs sont prêts à jouer pleinement leur rôle d'acteurs de proximité, en incitant les personnes vulnérables à s'inscrire sur les registres plan canicule de leurs communes (seules 5% sont inscrites en moyenne) pour bénéficier des services proposés en période de forte chaleur.

Les missions du facteur peuvent aussi être plus larges pour notamment permettre de détecter à domicile les signes de fragilité à la chaleur pour accélérer, le cas échéant, la réactivité des services d'assistance canicule de la mairie.

- S'assurer de la présence de nos aînés à domicile,
- Prendre de leurs nouvelles,
- Rappeler les gestes à effectuer en cas de fortes chaleurs,
- Déclencher les secours en cas d'urgence.

Philippe FAGOT,  
Délégué Territorial Eure et Loir - Loir et Cher



## Hier, l'école A consommait plus d'électricité que l'école B. Aujourd'hui vous le savez et vous agissez.

Avec Linky, Enedis propose aux collectivités un portail gratuit pour mesurer, suivre la consommation énergétique de leur territoire et, ainsi, mieux la maîtriser. Avec cet outil, Enedis a la capacité de mesurer la consommation de près de 45 000 écoles\* en France.



**Bienvenue dans la nouvelle France électrique**

\*Nombre d'écoles couvertes par le réseau public de distribution d'électricité calculé à partir de l'ensemble des écoles françaises.

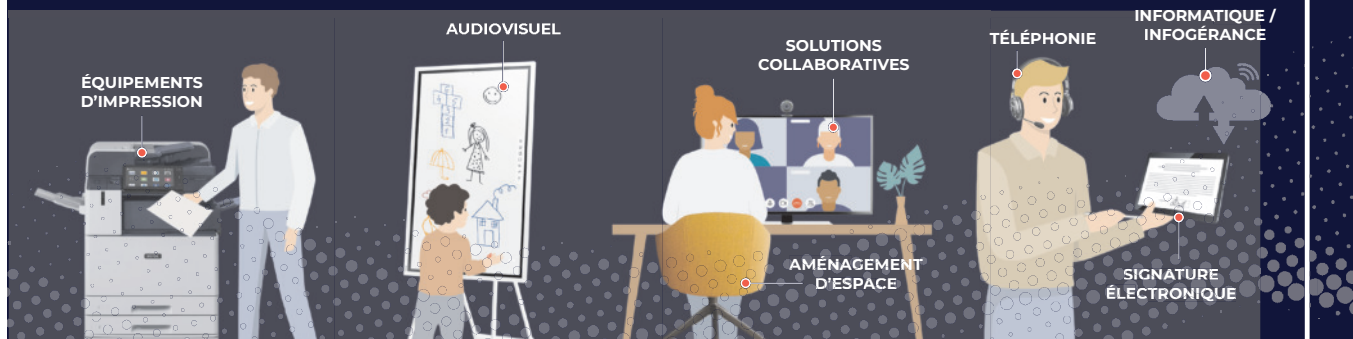


### 1<sup>ER</sup> PARTENAIRE DES MAIRES D'EURE-ET-LOIR

Chapelle-Fortin • Allonnes • Boisville-la-Saint-Père • Bazoches • Alluyes • Saint-Maur-sur-le-Loir • Saint-Avit • Saint-Bomer • Morvilliers • Bonneval • Nogent-le-Roi • Senonches • Chapelle-Guillaume • Blandainville • Allonnes • Beauvilliers • Berchères-les-Pierres • Boisville-la-Saint-Père • Beauche • Belhomer • Chanteau • Châteauneuf-en-Thymerais • Conie-Molitar • Dampierre-sur-Avre • Favières • Le Favril • Levainville • Lèves • Montboissier • Oinville-St-Liphard • Pontgouin • Saint-Bomer • Saint-Maur-sur-le-Loir • Sainville • Senantes • Sours • Fontenay-sur-Eure • Gué-de-Longroi • Mesnil-Simon • Maintenon • Rouvray-Saint-Denis • Saint-Arnoult-des-Bois • Souancé-au-Perche • Saint-Avit-les-Guespières • Saint-Maurice-Saint-Germain • *Mais aussi* : Neuilly-sur-Seine • Versailles • Boulogne-Billancourt...

Nous savons que vos **RELATIONS** avec vos **CONCITOYENS** sont précieuses...

...Et pour cette raison, **IDEMAPS** met la **TECHNOLOGIE** à votre service !



Leurs **DONNÉES** et **DOCUMENTS** sont tout aussi précieux, avec **IDEMAPS** :

- DÉMATÉRIALISEZ-LES**
- ARCHIVEZ-LES**
- SÉCURISEZ-LES**



✉ [contact@idemaps.fr](mailto:contact@idemaps.fr)

☎ 02 36 67 03 30

📍 6 avenue Nicolas Conté, 28000 Chartres